



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 049-200053213-20240326-CM_DEL_24016-DE

Berger
Levrault

Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Saumur
Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six du mois de mars à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle des fêtes de Saint Georges du Bois, route de Saint SICOT, Saint Georges du Bois, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121 10, L. 2122 7 et L. 2122 8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAUDEAU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Christelle LE-BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents excusés : Dean BLOUIN (pouvoir à Pascal NOGRY) ; Christelle LE-BRUN ; Jean-Marc MÉTAYER ; Samuel MAUPETIT (pouvoir à Thierry CHEVRIER) ; Sylvie RROUSSIASSE ; Cécile MOREL (pouvoir à Angélique RÉTIF)

Secrétaire de séance : Philippe PÉAN

CM-DEL-24016 / PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINTE THÉRÈSE-COMMUNE DES BOIS D'ANJOU-ANNÉE 2024

Le Maire rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public sur le fondement de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation.

Vu l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

Vu le contrat d'association conclu le 20 janvier 1998 entre l'Etat et l'OGEC Ecole privée Sainte Thérèse ;

Il est prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat soient prises en charge par la Commune siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'établissement doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée pour les élèves élémentaires domiciliés sur le territoire.

Ceci a donné lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée Sainte Thérèse, en date du 20 janvier 1998 pour une durée illimitée. Conformément à l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle des Bois d'Anjou du 12 août 2015, cette convention conserve sa validité dans les conditions et termes initiaux.

L'évaluation du forfait communal est basée sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune et le SIVU « Bois Milon » pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité. Cette évaluation du forfait a été calculée conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visé par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012. Les avantages consentis à l'école publique ne peuvent être supérieurs à ceux accordés à l'école privée.

Considérant que le coût par élève, calculé en référence au compte administratif de 2023, est **de 1 453.45 €** pour un élève de l'école publique maternelle et de **348.11 €** pour un élève de l'école primaire comme détaillé dans l'annexe ci-joint.

Pour l'année 2024, en application du principe de parité, les participations forfaitaires estimées sont les suivantes :

Monsieur Le Maire propose de :

Section	Nombre d'élèves présents à l'école Sainte Thérèse au 01.01.23 domiciliés aux Bois d'Anjou	Coût/élève en €	Montant de la dotation Année 2023
Maternelle	13	1 614.58 €	18 894.80 €
Primaire	14	351.28 €	4 873.58 €
Total	27		23 768.38 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

VALIDE les modalités et le montant de la participation financière de 23 768.38€ susvisés ;

ARTICLE 2

PRECISE que le versement s'effectuera en avril 2024 ;

ARTICLE 3

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

Fait et délibéré aux Bois d'Anjou le 26 mars 2024

Le maire, Sandro GENDRON

